

Arrêt

n° 348 416 du 11 juin 2026
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre:

le Bourgmestre de la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42), prise le 21 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité sénégalaise, arrive en Belgique en 2019 et introduit une demande de protection internationale. Cette procédure se clôture négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 300 831 du 30 janvier 2024.

1.2. Entre-temps, le 15 décembre 2023, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 21 mai 2024, la commune de Molenbeek-Saint-Jean prend une décision d'irrecevabilité de la demande précitée (annexe 42). Cette décision est notifiée à la partie requérante le 12 juin 2024. Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été crédité du montant fixé à l'article 1 er/I/I, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »

1.4. Le 12 août 2024, la commune de Molenbeek-Saint-Jean retire la décision prise le 21 mai 2024.

1.5. Le 27 novembre 2024, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. et un ordre de quitter le territoire sont pris à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions font l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 332 540.

2. Questions préalables.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 avril 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

3. Objet du recours.

Il ressort de la note d'observations de la partie défenderesse (la commune de Molenbeek-Saint-Jean) que la décision attaquée a été retirée le 12 août 2024.

Interrogée dès lors sur la subsistance de l'objet du recours lors de l'audience du 16 avril 2026, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

Le Conseil constate que le recours est devenu sans objet, au vu du retrait de la décision attaquée.

Partant, le recours est irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX